

ASSOCIATION « VIVRE A ST-ANDRE »

- STATUTS -

- Adoption – Assemblée Constitutive du 05-10-1979 (J.O. du 21/10/1979)
- Modification – Assemblée Générale du 28-11-1980 (J.O. du 08/01/1981)
- Modification – Assemblée Générale du 30-01-1987 (J.O. du 28/01/1987)
- Modification – Assemblée Générale Extraordinaire du 25-06-2004 (J.O. du 31/07/2004)

Article 1^{er} : TITRE

Le 5 octobre 1979, entre les habitants du quartier de Saint-André, a été constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, l'Association ayant pour titre :

«VIVRE A ST ANDRE »

Article 2 : OBJECTIFS

L'association a pour objectifs :

- répondre aux attentes et besoins individuels ou collectifs des habitants du quartier,
- promouvoir l'animation.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la maison de quartier de St André d'Ornay. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

.../...

Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose :

- de membres actifs,
- d'associations du quartier,
- de membres bienfaiteurs.

Article 6 : CONDITIONS D'ADHESION – COTISATION

Pour être membre actif, il faut être âgé d'au moins 16 ans, et être en accord avec les objectifs de l'Association comme précisé article 2.

Pour adhérer, une association doit partager les objectifs de "Vivre à St André". La demande d'adhésion est formulée par écrit et acceptée, ou non, par le Conseil d'Administration, après délibération.

L'adhésion d'un membre actif ou d'une association est concrétisée par une cotisation dont le montant est fixé chaque année, par simple décision du Conseil d'Administration.

L'adhésion implique le respect des convictions de chacun des membres.

Article 7 : DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd :

- soit par démission,
- soit par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Article 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations,
- des subventions accordées par l'Etat ou les Collectivités Publiques,
- des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'Association,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes en vigueur.

Article 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil comprenant 9 à 24 membres élus par l'Assemblée Générale.

Seuls les membres actifs peuvent être candidats au Conseil d'Administration.

Les administrateurs sont renouvelables par tiers chaque année.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

.../...

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif est confirmé par la plus proche Assemblée Générale. Le pouvoir des remplaçants prend fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les membres du bureau sont élus par le Conseil d'Administration.

Il comprend :

- un(e) Président(e),
- un(e) ou des Vice-président(es),
- un(e) Secrétaire,
- un(e) ou des Secrétaire-adjoint(es),
- un(e) Trésorier(e),
- un(e) ou des Trésorier(e)-adjoint(es).

Le Bureau est élu pour un an.

Article 10 : REUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit quatre fois par an au minimum, plus souvent s'il y a lieu, sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions du Conseil sont ouvertes aux associations adhérentes avec voix consultative.

Trois absences consécutives non excusées pourront amener à l'exclusion.

Article 11 : BENEVOLAT DU MANDAT

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions ou missions qui leur sont confiées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association sur justification et après accord du bureau.

Article 12 : RESPONSABILITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus. Il surveille la gestion des membres du Bureau qui devront rendre compte de leurs actes. Il autorise tous achats, locations, emprunts nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Les dépenses non prévues au budget doivent être décidées par le Conseil d'Administration.

.../...

Article 13 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Président :

Le Président convoque les Assemblées, les réunions du Bureau et du Conseil d'Administration. Il ou elle représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, y compris en justice, tant en demande qu'en défense. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président.

Vice-président :

Le Vice-Président est chargé de remplacer le Président empêché. Dans le cadre de sa mission de remplacement, il est investi des pouvoirs du Président. En cas d'empêchement et du Président et du Vice-Président, l'Association est représentée par un administrateur désigné par le Conseil.

Secrétaire :

Le Secrétaire doit veiller à l'objectivité et la sincérité des comptes-rendus. Il peut être remplacé par le Secrétaire-adjoint en cas d'empêchement.

Trésorier :

Le Trésorier est chargé du suivi et de la bonne gestion de l'Association et doit en rendre compte au Conseil d'Administration. Le Trésorier peut être remplacé par un Trésorier-adjoint en cas d'empêchement.

Le Secrétaire et le Trésorier se font aider dans leurs tâches par le personnel salarié mis à disposition de l'Association.

Article 14 :

A/ ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- L'Assemblée Générale réunit les membres actifs, les associations adhérentes et les partenaires institutionnels.
- Les membres actifs peuvent se faire représenter par un autre membre actif muni d'un pouvoir spécial (dans la limite de 2 pouvoirs.)
- Chaque association adhérente a droit à un délégué avec voix délibérative dont le nom est communiqué préalablement au Président de l'Association. En cas d'empêchement, le délégué peut se faire représenter par un autre membre de l'association concernée, muni d'un pouvoir spécial.
- L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande du tiers des membres du Conseil d'Administration.
- L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

.../...

- Les convocations précisant l'ordre du jour doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance.
- L'Assemblée Générale entend et approuve les rapports et les comptes de l'exercice. Elle vote le budget de l'exercice suivant.
- L'Assemblée Générale pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour ou déposées au secrétariat 7 jours au moins avant l'Assemblée. Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le tiers des membres présents.
- Le Président peut refuser toute question non inscrite à l'ordre du jour ou transmise hors du délai prévu.

B/ ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- L'Assemblée Générale est convoquée extraordinairement suivant les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire, lorsqu'elle doit statuer sur toutes modifications apportées aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association ainsi que la fusion avec toute autre association de même objet.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins de ses membres actifs et délégués d'associations. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents, à main levée. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le tiers des membres présents.
- Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les meilleurs délais. Elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être mis en place et modifié par le Conseil d'Administration.

Article 16 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui désigne un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

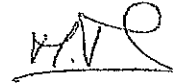
L'Assemblée Générale Extraordinaire attribue l'actif net à une association ayant un objet similaire ou à un établissement reconnu d'utilité publique.

La Présidente,



FORT Béatrice.

La Secrétaire,



MATISSE Elisabeth.